

> Médecins omnipraticiens

## Prolongement de certaines modalités liées à la COVID-19 – Lettre d'entente n° 269

Les parties négociantes ont convenues de prolonger certaines modalités de la *Lettre d'entente n° 269*.

### Mesure maintenue jusqu'au 31 mars 2023

En vertu du nouveau [paragraphe 4.2 Dispositions transitoires applicables durant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023](#), les modalités de compensation pour isolement définies au paragraphe 3.10 sont maintenues jusqu'au **31 mars 2023**. Si la situation le justifie, les parties pourront convenir de prolonger cette date.

### Mesures maintenues jusqu'au 31 décembre 2023

De plus, en vertu du nouveau [paragraphe 4.2 Dispositions transitoires applicables durant la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023](#), les modalités suivantes sont maintenues jusqu'au **31 décembre 2023** :

- les modalités de rémunération relatives à l'acte de communication par conseil numérique et à l'acte de communication dans le cadre de la télédermatologie comme respectivement définis aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 3.14;
- en services préhospitaliers d'urgence, l'acte d'évaluation du décès à distance défini au paragraphe 3.23.2;
- la rémunération du médecin qui agit à titre de cogestionnaire des services médicaux au sein d'un CHSLD (par. 3.19.18) ainsi que celle du médecin qui agit à titre de coordonnateur dans le cadre du mécanisme de coordination médicale gériatrique régionale (CMG-r) (par. 3.43);
- les modalités relatives aux activités clinico-administratives du médecin qui pour sa pratique régulière est rémunéré à tarif horaire, à honoraires fixes ou au mode mixte pour le compte d'un établissement défini au paragraphe 3.46. Toutefois, le médecin enseignant qui effectue des activités académiques à distance visées à sa nomination ainsi que le médecin en santé publique qui rend à distance les services visés par sa nomination ne peuvent se prévaloir de la modalité prévue au paragraphe 3.46, lesquels sont couverts par des accords distincts.
- les services fournis par voie de téléconsultation (par. 3.13), à l'exception de la visite de prise en charge.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, vous ne pourrez plus effectuer de visite de prise en charge à distance.


### Mesure se terminant le 31 décembre 2022

La mesure relative aux désignations à la *Lettre d'entente n° 269* d'un site non traditionnel (SNT) (par. 3.1 b)) ainsi que les gardes en disponibilité qui y sont associées (par. 3.20) se terminent le **31 décembre 2022**.

c. c. Agences de facturation commerciales

---

#### Courriel, site Web et fils RSS

[www.ramq.gouv.qc.ca/courriel](http://www.ramq.gouv.qc.ca/courriel)  
[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS 

---

#### Téléphone

Québec 418 780-4208  
Montréal 514 687-3612  
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

---

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30  
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)